

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Politique :** *Etre solidaire, plus qu'une tradition, un devoir.*

Délibération n° : 442

**Commission :** Finances - Personnel - Sécurité - Bâtiments communaux

Dossier : 191199

**Direction en charge :** Ressources Humaines

**Objet :** Mise en oeuvre du télétravail au sein de la Ville de Saint-Etienne pour les agents bénéficiant d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) - Approbation.

**Président :** M. Gaël PERDRIAU, Maire

**Date de convocation du conseil :** 29/11/2019

**Compte rendu affiché le :** 10/12/2019

**Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance :** 59

**Présents :**

M. Gaël PERDRIAU, M. Gilles ARTIGUES, Mme Delphine JUSSELME, Mme Nora BERROUKECHE, M. Claude LIOGIER, Mme Christiane JODAR, M. Paul CORRIERAS, Mme Brigitte MASSON, M. Jean-Pierre BERGER, Mme Corinne L'HARMET-ODIN, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, Mme Marie-Christine BUFFARD-AZOULAY, M. Denis CHAMBE, Mme Pascale LACOUR, M. Lionel BOUCHER, M. Alain SCHNEIDER, Mme Fabienne PERRIN, M. Charles DALLARA, M. Frédéric DURAND, M. Robert KARULAK, Mme Raymonde ALLIROT, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Nicole AUBOURDY, M. Daniel JACQUEMET, Mme Anne-Françoise VIALON, Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT, M. Jean-Noël CORNUT, Mme Marie-Dominique FAURE, M. Eric BARGAIN, M. Patrick NEYRET, Mme Catherine ZADRA, Mme Caroline MONTAGNIER, M. Cyril MEKDJIAN, Mme Marie-Camille REY, M. André FRIEDENBERG, Mme Marie-Hélène THOMAS, M. Olivier LONGEON, Mme Stéphanie MOREAU (présente jusqu'à la question n°17 du projet de l'ordre du jour), Mme Nadia SEMACHE, M. Jacques PHROMMALA, Mme Maryse BIANCHIN, M. Pierrick COURBON, M. Jacques FRESSINET, M. Jean-Jacques PAUZON, Mme Myriam ULMER, M. Georges STEC, M. Michel BEAL (présent jusqu'à la question n°17 du projet de l'ordre du jour), Mme Geneviève ALBOUY, M. Georges ZIEGLER, M. Anaclet NGAMENI, Mme Patricia CHARREL

**Absents-Excusés :**

M. Pierre FAYOL-NOIRETERRE (pouvoir à M. André FRIEDENBERG)

**Absents :**

Mme Pascale MARRON; M. Serge HORVATH; M. Gabriel DE PEYRECAVE; Mme Raphaëlle JEANSON

**Politique :** *Etre solidaire, plus qu'une tradition, un devoir.*

Délibération n° : 442

**Commission :** Finances - Personnel - Sécurité - Bâtiments communaux

Dossier : 191199

**Direction en charge :** Ressources Humaines

**Objet :** Mise en oeuvre du télétravail au sein de la Ville de Saint-Etienne pour les agents bénéficiant d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) - Approbation.

□ **Rappel et Références :**

L'article 133 de la loi du 12 mars 2012 a introduit le télétravail dans les trois versants de la fonction publique. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 a précisé les conditions et modalités de sa mise en oeuvre.

A la Ville de Saint-Etienne, il a été décidé, en concertation avec les représentants du personnel, de recourir au télétravail pour des agents bénéficiant d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), et pour lesquels la nature des missions exercées le permet.

□ **Motivation et Opportunité :**

Le recours au télétravail peut, en effet, favoriser le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap, en limitant leurs déplacements et en facilitant les conditions d'exercice de leurs missions.

La convention tripartite conclue entre la Ville de Saint-Étienne, Saint-Étienne Métropole et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), pour la période 2018/2020, s'inscrit dans cette dynamique en prévoyant la possibilité d'expérimenter ce nouveau mode de travail auprès de personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

Le FIPHFP peut notamment financer :

- les surcoûts d'acquisition des matériels et mobiliers liés à l'exercice de l'activité professionnelle, ainsi que les aménagements nécessaires à l'exercice sécurisé de cette activité,
- les études externes préalables d'aménagement du poste de travail,
- les coûts d'abonnement et de maintenance liés à l'utilisation et au fonctionnement externalisés des matériels.

Dans le cadre de la mise en place du télétravail au sein de la collectivité et conformément à la réglementation en vigueur, il est nécessaire d'en définir précisément le périmètre d'exercice.

□ **Contenu :**

1- Missions pouvant être exercées en télétravail :

Seules certaines activités peuvent être compatibles avec le télétravail. Aussi, l'éligibilité des missions sera définie au cas par cas en fonction de la nature des activités exercées.

La méthode proposée consiste à définir les critères permettant d'écarter une activité vis-à-vis du télétravail. En effet, dresser de façon précise et exhaustive la liste des activités éligibles au télétravail présente le risque d'oublier certaines tâches au regard de la diversité des fonctions occupées.

Par ailleurs, il paraît opportun de retenir une approche par activité et non par métier car même si un métier ne peut être « télétravaillable » à temps plein, il peut l'être partiellement (1/2 journée à 3 jours par semaine) dès lors que le nombre de tâches entrant dans ce cadre est suffisamment important et qu'elles peuvent être regroupées.

2- Processus pour bénéficier du dispositif :

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite et motivée de l'agent sur le fondement d'un certificat délivré par son médecin traitant (ou un spécialiste, le cas échéant). Doivent y

figurer les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le lieu d'exercice.

Le supérieur hiérarchique et le Responsable Ressources Humaines (RRH), en lien avec le Conseiller Santé et Sécurité au Travail (CSST), définiront et valideront les missions et activités qui pourront être « télétravaillables ». Le médecin de prévention devra s'assurer que le mode de travail proposé est compatible avec l'emploi occupé par l'agent. Il donnera son avis sur les missions qui seront effectivement, en tout ou partie, « télétravaillées » en établissant un bulletin d'aptitude.

### 3- Modalités d'exercice du télétravail :

Pour préserver la santé et la sécurité du télétravailleur, des conseils lui seront apportés sur l'organisation de l'espace de travail, l'environnement de travail, l'accès à Internet, les installations électriques, les outils informatiques (ordinateur portable, téléphonie, logiciels, outils de sécurité comme les anti-virus).

Plusieurs entretiens auront lieu entre l'agent, son supérieur hiérarchique et son RRH tout au long de la mise en oeuvre du télétravail et permettront de s'assurer de son bon fonctionnement.

Le télétravail devra s'articuler avec la prise en charge des trajets domicile / travail, en permettant de garantir le confort et le bien-être de l'agent en situation de handicap, tout en maîtrisant les coûts de transport.

Une charte du télétravail, jointe à la présente délibération, précise l'ensemble des conditions de mise en oeuvre et de recours au télétravail au sein de la collectivité, notamment :

- la nature des activités incompatibles avec l'exercice des fonctions en télétravail,
- le lieu d'exercice. Par principe, l'activité sera réalisée au domicile de l'agent.
- les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données, conformément à la charte informatique en vigueur dans la collectivité,
- les règles à respecter en terme de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé. En cas de besoin et sous réserve de l'accord de l'agent, l'employeur pourra se rendre sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de leur bonne application,
- les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail. Une fiche de liaison managériale permettra d'effectuer un suivi des activités réalisées et de dresser le bilan de ce mode d'organisation en vue de reconduire ou non le dispositif à l'issue de la période d'autorisation.

Les modalités de mise en oeuvre de ce dispositif ont été soumises au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 3 octobre 2019 et au Comité technique paritaire du 14 octobre 2019 qui ont émis un avis favorable. Un bilan du télétravail leur sera présenté chaque année.

#### **Maîtrise d'ouvrage :**

#### **Point Financier :**

o Coût total investissement TTC :

dont TVA :

o Coût total annuel fonctionnement TTC :

dont personnel mis en oeuvre :

o Financement	Ville	Département	Région	Etat	Europe	Autres
<b>Investissement</b>						
<b>Fonctionnement</b>						
dont personnel supplémentaire						
dont prestations particulières						

#### **Proposition :**

Il est demandé à l'Assemblée délibérante de bien vouloir :

- approuver la mise en place, à compter du 1er janvier 2020, du télétravail pour les agents bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et pour lesquels la nature des missions exercées le permet,
- approuver la charte relative aux conditions de mise en oeuvre et de recours au télétravail au sein de la collectivité, telle qu'elle figure en annexe.

<b>Décision :</b> Proposition adoptée	<b>Imputation budgétaire</b>
<b>Résultat du vote :</b> 53 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)	
	<b>Pour Extrait, Pour le Maire, l'Adjointe déléguée</b>
	<b>Marie-Christine BUFFARD-AZOULAY</b>